

A R R E T E

La Ministre de la Culture et de la Communication

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

VU le décret modifié du 18 mars 1924 pris pour l'application de la loi du 31 décembre 1913;

VU le décret n° 97-713 du 11 juin 1997 modifié, relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication;

VU le décret n°94-87 du 28 janvier 1994 relatif aux compétences de la V° section de la Commission supérieure des monuments historiques;

VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (5ème section) du **24 février 2000**;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier;

CONSIDERANT que la conservation la partie instrumentale de l'orgue de l'église Saint-Jean-Baptiste à SAMATAN (Gers) présente un intérêt public au point de vue de l'histoire de la musique en tant que témoin de l'évolution de la facture d'orgues du XIXème siècle.

A R R E T E

Article 1er - L'immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques :

Région MIDI-PYRENEES

32 - Gers - SAMATAN - église Saint-Jean-Baptiste - **1 4 SEP. 2000**

Partie instrumentale de l'orgue, construit par la Maison Daublaine & Callinet, en 1842; repris et transformé par la Manufacture Théodore Puget et Fils en 1891.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, au maire de la commune, propriétaire, et à l'affectataire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le **1 4 SEP. 2000**
Pour le Ministre et par délégation,
le Directeur de l'Architecture et du Patrimoine,
le Sous-directeur des monuments historiques



François GOVEN